

Leçon 8 : La doctrine et la jurisprudence

1-La doctrine

1-1- Définition

C'est l'ensemble des opinions émises par les éminents juristes sur les différentes questions de droit.

1-2- Le mode d'élaboration de la doctrine

Elle peut être source d'inspiration :

- Pour le juge ; des critiques doctrinales persistantes peuvent conduire à l'abandon de la jurisprudence établies.
- Pour le législateur ; les réflexions des juristes peuvent orienter certaines dispositions d'une nouvelle loi.

2- La Jurisprudence.

2-1- Définition

C'est l'ensemble des décisions concordantes rendues par les tribunaux sur les questions de droit.

2-2- Mode d'élaboration

La jurisprudence se forme par les jugements et par les arrêts.

- *Par les jugements*

Chaque fois qu'un juge est confronté à une difficulté du fait de l'imprécision d'une loi, de son silence, ou de son vieillissement il recherche les précédents c'est-à-dire l'interprétation déjà donnée sur le même point de droit par d'autres juges. Ainsi se forme peu à peu la matière d'une règle de jurisprudence.

- *Par les arrêts*

En effet, afin d'éviter que leurs décisions ne soient cassées, les juridictions qui jugent en dernier ressort ont tendance à se soumettre à la jurisprudence de la cour suprême qui assure ainsi une interprétation uniforme de la loi par les tribunaux.

2-3- Le Rôle de la jurisprudence

Le rôle de la jurisprudence est considérable.

- *Elle peut interpréter la loi,*

- Elle peut suppléer la loi,
- Elle peut adapter la loi « vieillie » à l'évolution de la société et aux mutations économiques et sociales.

Leçon 9 : Les personnes physiques

1- Définition

Ce sont tous les êtres humains aptes à acquérir des droits et à assumer des obligations.

1-1- Le début

La personnalité juridique est acquise à la naissance de l'enfant. Elle est reconnue à toute personne née vivante et viable, c'est –à-dire toute personne née apte à la vie. La naissance est constatée par un acte de l'état civil qui l'acte de naissance dans les quinze (15) jours qui suivent à l'état civil de la commune de naissance. Mais l'intérêt de l'enfant commande que puisse faire avancer la période de commencement de la personnalité et la placer avant la naissance et à partir du fœtus. Cela consiste notamment à ouvrir le droit pour l'enfant de bénéficier d'un héritage dans les trois cent(300) jours qui précèdent la naissance. C'est ce qu'on appelle « **infans conceptus** ».

Exemple :

*Le Père d'un enfant conçu décède au cours d'un accident de la circulation. La mère est enceinte de 3 (trois) mois .On appliquera la règle de **l'infans conceptus**. Ainsi, l'enfant sera considéré comme né c'est-à-dire comme ayant la personnalité juridique. Il peut donc hériter alors qu'il n'est qu'un embryon .Cette règle s'applique chaque fois qu'il y'a intérêt pour le futur bébé. Pour l'application de la règle, il convient de déterminer la date de la conception du futur enfant. Ainsi, la loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du 300^e au 180^e jour avant la naissance. Ce délai de 120jours qui sépare le 300^e jour au 180^e jour est appelé période légale de conception.*

1-2- La fin

La personnalité physique disparaît en principe avec la mort biologique. La mort n'est pas toujours facile à déterminer et certaines situations peuvent être assimilées, jusqu'à preuve contraire à une mort physique. Il s'agit de la disparition et de l'absence.

- **La Disparition** : C'est la situation d'une personne a qui disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.
- **L'absence** : C'est la situation d'un individu qui a cessé de paraître au lieu dans son domicile ou de sa résidence sans que l'on ait eu de ses nouvelles et que l'on ignore s'il est encore en vie ou déjà mort.

Outre ces éléments qui permettent de fixer la personnalité juridique, bien d'autres vont aider à différencier les personnes physiques : Il s'agit du nom, du prénom, du domicile, des actes d'état civil, de la nationalité.....

Leçon 10 : Le nom

C'est le premier élément qui sert à identifier une personne physique.

1- Définition

C'est l'appellation qui sert à désigner une personne sans la vie sociale.

Il comporte plusieurs éléments :

- *Le nom de famille ou patronyme*
- *La ou les prénoms*
- *Et les autres accessoires du nom.*

1-1- Le nom patronymique ou nom de famille

C'est l'appellation sous laquelle l'on désigne tous les membres d'une même famille.

1-2- Les modes d'attribution

L'attribution du nom peut se faire par la filiation, par mariage, par décision administrative.

- *La filiation pose deux problèmes. Celui de l'enfant légitime (enfant né dans le mariage)*
- *Et celui de l'enfant naturel reconnu (l'enfant né hors mariage).*
- *L'enfant légitime porte le nom de son père c'est-à-dire le mari de sa mère, auquel on peut ajouter le nom de jeune fille de la mère.*

Par ailleurs, l'enfant né hors mariage prend le nom de celui des parents qui le reconnaît. Si l'enfant est reconnu simultanément par les deux il porte le nom du père

- Dans le cadre du mariage, la femme mariée porte le nom de son mari sans toutefois perdre son nom de jeune fille. En cas de divorce elle perd l'usage du nom de son ex-mari. Mais la loi prévoit la possibilité de continuer à porter le nom de son ex-mari si elle justifie d'un intérêt légitime pour ou pour ses enfants.

A cet effet elle saisit le juge qui accorde l'autorisation cas où le nom d'un individu serait inconnu, l'autorité administrative peut s'en charger. Aussi, l'enfant à l'égard duquel aucune filiation n'est établie prend le nom qui lui est attribué par l'officier de l'état.

- En ce qui concerne l'adoption, il faut distinguer l'adoption simple et l'adoption plénière.

L'adoption simple : L'on ajoute au nom de l'enfant adopté, celui de l'adoptant.

L'adoption plénière : l'enfant prend purement et simplement le nom de « l'adoptant », ce qui permet de l'incorporer davantage à sa nouvelle famille.

1-3- La protection du nom patronymique

Le titulaire du nom patronymique a le droit de défendre son nom contre des usurpations faites par des tiers ou contre son utilisation commerciale, littéraire ou artistique. Le tribunal interdira par jugement au tiers usurpateur le port du patronyme. Il le condamnera à réparer le préjudice par le paiement de dommages- intérêts.

2- Le ou les prénoms

2-1- Définition

C'est l'appellation qui permet de distinguer l'individu des autres membres de la famille portant le même nom de famille.

2-2- Règles d'attribution du prénom

Le choix du prénom est libre. Mais l'article 6 de la loi sur le nom interdit aux officiers de l'état civil de donner des noms ou prénoms et de recevoir des prénoms autres que ceux figurant dans les différents calendriers ou ceux consacrés par les usages et la tradition.

3- Les accessoires du nom

Il s'agit du surnom, du pseudonyme, des particules et les titre de noblesse

3-1- Le surnom

C'est ne appellation donnée à une personne par son entourage et sous laquelle elle est connue.

3-2- Le pseudonyme

C'est un nom de fantaisie ou un nom d'emprunt choisi par une personne dans l'exercice d'une activité particulière. Il est utilisé pour masquer la véritable identité de la personne.

Exemple : Alpha Blondy, Akissi Delta.

3-3- La particule

C'est un mot qui précède certains noms patronymiques.

Exemple : Bi, De, Du, De la

3-4- Le titre de noblesse

Ce sont les accessoires honorifiques du nom patronymique.

Exemple : Nanan, Son Altesse, Sa Majesté, etc.